



Annexe 1 – Prix

Accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense

Accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense

Tous les prix sont exprimés hors taxes.

Les prix sont donnés sur la base des coûts de déploiement du réseau du SIEA, ceci sur l'ensemble du réseau.

Les modalités de facturation sont détaillées dans le Contrat.

Les montants sont calculés sur 2 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 3^{ème} décimale est égale ou inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 3^{ème} décimale est supérieure à 5, le montant est arrondi par excès

Le 1^{er} juillet de chaque année, les prix seront révisés. Ils seront communiqués aux opérateurs clients avec un préavis minimal de 3 mois. Toutefois, le SIEA se réserve la possibilité d'opérer des modifications tarifaires en cours d'année avec un préavis minimal de 3 mois.

.1 - Accès au Point de Mutualisation « PM »

Pour chaque accès au PM livré à l'Opérateur, l'Opérateur doit au SIEA des frais d'accès au PM. Ces frais d'accès sont forfaitaires par emplacement passif ou actif d'une largeur de 482,60 mm (19"), d'une profondeur de 500 mm et d'une hauteur de 44,45 mm (1,75" soit 1U) et ne sont pas fonction de la taille du point de mutualisation et donc du nombre potentiel de clients total de la zone arrière concernée.

Le SIEA tient à disposition des Opérateurs, au sein de chaque PM, des emplacements soit actifs soit passifs. Le SIEA s'engage à mettre à disposition le nombre de U nécessaires à chaque Opérateur dans la limite des contraintes définies dans les STAS (annexe 11).

Prestation d'accès au PM :

- Emplacement passif :
 - Frais d'accès au PM par emplacement passif : **0 €**
 - Redevance annuelle par emplacement de U passif : **PM passif de catégorie 1, 2 ou 3 : 0,00 €**
- Emplacement actif :
 - Frais d'accès au PM par emplacement actif : **2467**
 - Redevance annuelle par emplacement de U actif : à la demande de l'Opérateur, il est mis à disposition par U, une puissance électrique maximale de 50 W. Dans ce cas de figure, la facturation est de : **PM actif de catégorie 1, 2 ou 3 : 0,00 €**

Les spécifications techniques d'un « emplacement actif ou passif », sont décrites en Annexe 10.

3 - Cofinancement des lignes FTTH

3.1 Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au SIEA, le cofinancement de la ligne FTTH.

Le montant du cofinancement dépend :

- Du taux de cofinancement souscrit

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- Un prix forfaitaire au Logement Programmé
- Un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- Un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur pour desservir son client final

Le tarif s'entend par Logement Programmé, Logement Raccordable ou Ligne FTTH affectée au sein de la tranche souscrite.

Prix forfaitaire au Logement Programmé et Raccordable Ab initio

Taux de cofinancement	Prix forfaitaire d'un Logement Programmé	Prix forfaitaire d'un Logement Raccordable
5%	144.76€	393.21€
10%	144.76€	393.21€
15%	144.76€	393.21€
20%	144.76€	393.21€
25%	144.76€	393.21€
30%	144.76€	393.21€
Par tranche de 5 % supplémentaire	144.76€	393.21€

En application des lignes directrices tarifaires de l'ARCEP du 7 décembre 2015, le prix de référence de la ligne FTTH affectée, adopté par le SIEA, est de **5.13€ HT** par mois à compter du 1^{er} Octobre 2025.

Pour chaque ligne FTTH **Multi-accès** affectée à l'Opérateur, ce dernier doit au SIEA le prix unitaire de **135€** le mois de la mise en service de la ligne.

3.2 Tarif de cofinancement ex post

Le prix mensuel du cofinancement ex post est égal au prix mensuel du cofinancement ab initio.

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post d'un Logement Programmé ou d'un Logement Raccordable est modulé en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation pour le Logement Programmé ou à la date d'installation du Câblage de sites pour le Logement Raccordable, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entier entre l'installation du PM et la réception de l'engagement de cofinancement.

Le coefficient ex post $CA_{x,y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$) est donné par :

$$CA_{x,y} = \left(CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12} \right) \times \min \left(1 + \left(\frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installation}}} - 1 \right) \times 0,75; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installation}}} \right)$$

avec CA_x le coefficient ex post pour un décalage de x années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CA_x	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12

X	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
CA_x	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

et avec

IS_{date d'engagement} : dernière valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

IS_{date d'installation} : dernière valeur de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^{ème} trim 2008, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

IPC_{date d'engagement} : dernière valeur de l'Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Ensemble hors tabac, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

IPC_{date d'installation} : dernière valeur de l'Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Ensemble hors tabac, tel que visé à l'article 10, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix ex post exprimé en euros courants de l'année d'engagement ex post de l'Opérateur en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

3.3 Augmentation du niveau d'engagement

L'opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH d'une Zone de cofinancement à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de Cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de financement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Programmé et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t \times (T_n - T_a) \times C_{x,y}$$

avec :

P_t : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

T_n : nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a : ancien taux d'engagement de l'Opérateur

C_{x,y} : le coefficient multiplicateur (tel que décrit à l'article 3.2) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

3.4 Contribution aux Droits de suite

3.4.1 Contribution aux Droits de suite de cofinancement ex post

Un opérateur souscrivant à un cofinancement ex post ou augmentant son niveau d'engagement, doit une Contribution aux Droits de Suite, calculée sur chaque Logement Programmé et chaque Logement

Raccordable, en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{cds} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{cds} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Le montant de la Contribution aux Droits de suite de cofinancement ex post sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 3.5.

3.4.2 Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Programmé et chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site ;
- du nouveau et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement d'un Logement Programmé et d'un Logement Raccordable est donnée par la formule suivante :

$$CDS = Pt \times (Tn - Ta) \times C_{CDS}$$

avec :

- CDS : Contributions aux Droits de Suite
- Pt : prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Programmé et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- Tn : nouveau taux d'engagement de l'Opérateur
- Ta : ancien taux d'engagement de l'Opérateur
- C_{CDS} : le coefficient de contributions aux Droits de suite définit précédemment.

Le montant de la Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 3.5.

3.5 Droits de suite

Le premier Opérateur Commercial cofinancier se verra reverser l'intégralité des droits de suite qu'il aura dû verser pour son engagement initial et pour les suivants tant qu'il sera le seul Opérateur Commercial cofinancier. Dès lors qu'au moins un autre Opérateur Commercial cofinancier aura signifié son engagement à cofinancer, les droits de suite seront alors intégralement reversés entre les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs, selon des quotes-parts respectives et les modalités de calcul définies ci-après.

Le montant des Droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque Logement Programmé et pour chaque Logement Raccordable en fonction des contributions aux Droits de suite perçues par le SIEA au titre de l'article 3.4 auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.

La quote part de l'Opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N C_i \times TO_i}{\sum_{i=0}^N C_i \times TT_i}$$

avec :

- N : Année calendaire de l'événement générateur des Droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.
 - $N = 1$ entre la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la Zone de Cofinancement.
 - $N = 2$ entre le 1^{er} janvier qui suit la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement et le 31 décembre suivant.
- TO_i : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.
 - si $i = 0$, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement,
 - si $i = 1$ il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.
 - si $i=N$ il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.
- TT_i : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs Commerciaux en année i par rapport à la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.
 - si $i = 0$, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,
 - si $i = 1$ il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier Lot de la Zone de Cofinancement.
 - si $i=N$ il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.
- C_i : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Le coefficient C_i est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C_i	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41	0,37

i	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
C_i	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

3.5 - Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

4 - Accès à la ligne FTTH et FTTE

L'opérateur peut en fonction de ses besoins, choisir l'option de location mensuelle à l'unité par PM.

Pour chaque ligne FTTH affectée en accès à la ligne à l'Opérateur, l'Opérateur doit au SIEA un abonnement mensuel à la ligne FTTH pour l'utilisation de la ligne FTTH.

En application des lignes directrices tarifaires de l'ARCEP du 7 décembre 2015, le prix de référence de la ligne FTTH affectée en accès à la ligne, adopté par le SIEA, est de **12.78€ HT** par mois à compter du 1^{er} Aout 2025.

Pour chaque ligne FTTH Multiaccès affectée à l'Opérateur, ce dernier doit au SIEA le prix unitaire de **135€** le mois de la mise en service de la ligne.

4.1 Accès à la ligne FTTH avec un 1er niveau de qualité de service renforcée (GTR +10H)

Tel que présenté au chapitre 10.3 des conditions spécifiques, il est possible de commander une ligne FTTH avec Option GTR 10h. Dans ce cas, il s'agit d'un abonnement mensuel pour une prestation réalisée par l'OI et livrée au PM.

Le prix de référence de l'option GTR10H affectée en accès à la ligne FTTH, adopté par le SIEA, est de **14.66€ HT** en plus du prix de référence de la ligne FTTH.

Ce tarif s'applique aussi à l'offre de location dont le montant passe alors à : **27.44€ HT/mois/ligne FTTH**

4.2 Accès à la ligne FTTE GTR4H - 2ème niveau de qualité de service

Tel que présenté au chapitre 11 des conditions spécifiques, il est possible de commander une ligne avec GTR 4h. Dans ce cas, il s'agit d'un abonnement mensuel pour une prestation réalisée par l'OI et livrée au PM ou au PRDM.

Frais d'établissement

Type GTR	Point de livraison	Montant forfaitaire € HT
HO (Lundi/Vendredi de 8h à 18h)	PM	400
HNO (24h/24, 7j/7)	PM	400
HO (Lundi/Vendredi de 8h à 18h)	PRDM	400
HNO (24h/24, 7j/7)	PRDM	400

Location mensuelle

Type GTR	Point de livraison	Montant € HT/mois
HO (Lundi/Vendredi de 8h à 18h)	PM	75
HNO (24h/24, 7j/7)	PM	126
HO (Lundi/Vendredi de 8h à 18h)	PRDM	95
HNO (24h/24, 7j/7)	PRDM	146

5 - Raccordement Client Final

5.1 Prix de la première mise en service de Ligne FTTH (pour une création de CCF) :

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'opérateur doit au SIEA :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH (article 5.5), sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par l'Opérateur d'Immeuble ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du raccordement client final par l'Opérateur d'Immeuble le cas échéant (article 5.5).

L'Opérateur devient titulaire de la Ligne FTTH jusqu'à sa résiliation ou l'écrasement.

Le prix unitaire de la première mise en service d'un Câblage Client Final est forfaitairement de **366.61€HT** quel que soit son type.

L'Opérateur peut au choix demander la mensualisation de ce prix de première mise en service avec création d'un CCF. Ce choix est irrévocable. Il est alors redevable d'un abonnement mensuel de **3,67€HT** tant que la ligne TTH lui est affectée. Dans ce cas, il ne peut prétendre à la restitution des frais de mise en service telle que prévue par l'article 5.3 ci-dessous.

Conformément à l'article 5.8, les nouvelles commandes d'accès sont traitées uniformément selon la modalité retenue par l'Opérateur.

L'Opérateur peut choisir de faire réaliser le Raccordement Client Final par le SIEA en application de l'article 9.3 des Conditions Générales du Présent Contrat ou l'Opérateur peut choisir de réaliser le Raccordement Client Final en sous-traitance du SIEA en application de l'article 9.2 des Conditions Générales du présent contrat.

5.2 Montant des frais de mise en service de Ligne FTTH (cas d'un Câblage Client Final existant)

Dans le cas d'un Câblage Client Final existant, pour chaque affectation de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au SIEA :

Le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel **366.61€ HT**.

- des Frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH (article 5.5)
- les Frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service (article 5.5)
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas où celle-ci est réalisée par le SIEA (article 5.5)

L'Opérateur devient titulaire de la Ligne FTTH au titre du prix de mise en service de ligne FTTH.

Le SIEA paie à l'Opérateur Commercial précédemment titulaire le montant de la Restitution du Câblage Client Final qui lui est dû (article 5.3.), sauf si celui-ci a opté pour la mensualisation du prix de mise en service d'un CCF, sous réserve du paiement effectif par le nouvel Opérateur titulaire du prix de mise en service).

Le Prix de mise en service de ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{x,y}$$

avec

F : prix de mise en service de Ligne FTTH sans Raccordement Client Final

F1 : prix de référence forfaitaire de mise en service de Ligne FTTH avec Raccordement Client Final quel que soit le type : **366.61€ HT**.

C_{x,y} : coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois (Y<12), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12}$$

avec CA_x le coefficient défini pour chaque année x.

CA_x est donné par le tableau suivant :

X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CA _x	1,00	1,00	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60	0,55

X	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
CA _x	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05	0

L'Opérateur peut alternativement demander la mensualisation de ce prix de mise en service dans le cas d'un Câblage Client Final existant. Ce choix est irrévocable. Il est alors redevable d'un abonnement mensuel de **3,67€HT** tant que la ligne FTTH lui est affectée. Dans ce cas, il ne peut prétendre à la restitution des frais de mise en service telle que prévue par l'article 5.3 ci-dessous.

5.3 Montant de la restitution sur frais de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur Commercial ayant utilisée la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH dépend du type de mise en service réalisé par le dernier Opérateur Commercial :

- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de CCF ou d'une mise en service avec CCF existant alors sa restitution correspond à l'intégralité du prix payé par l'Opérateur suivant : $R = F$
- s'il s'agissait d'une première mise en service avec création de CCF ou d'une mise en service avec CCF existant et que l'Opérateur a demandé la mensualisation, alors le dernier Opérateur Commercial n'a pas le droit à une restitution.

Avec dans tous les cas :

F le Prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final existant tel que défini à l'article 5.2.

5.4 Résiliation de l'accès à la ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, le SIEA restitue ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans attendre de commande d'un autre Opérateur Commercial.

Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

5.5 Montant des frais divers

Frais de fourniture d'informations relatives à la ligne FTTH : **4.71€ HT** par ligne FTTH

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service : **4.71€ HT** par ligne FTTH

Mise en continuité optique au PM lorsque celle-ci est réalisée par le SIEA : **43.99€ HT** par ligne FTTH.

5.6 Prix des études

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au SIEA, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude conformément aux Conditions Spécifiques :

- Étude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur : **146.64€ HT**
- Étude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur : **221.01€ HT**

5.7 Prix de la maintenance

5.7.1 Prix de la maintenance – Offre de base

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel de **0.65€ HT**, sauf s'il a opté pour la mensualisation, auquel cas la maintenance est déjà incluse dans le prix facturé.

5.8 Changement du mode de financement et de restitution des frais de mise en service

Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des nouvelles commandes d'accès soumise à des frais de mise en service, qu'elles concernent une création ou une réutilisation de Câble Client Final (CCF).

Uniformité du choix de modalité

Les nouvelles commandes d'accès seront traitées uniformément selon la modalité retenue par l'Opérateur jusqu'à notification d'un changement de modalité. Ce changement ne peut prendre effet qu'à compter d'une date unique et pour l'ensemble des nouvelles mises en service postérieures à cette date, et ne peut intervenir qu'après une période minimale de 12 mois suivant le choix de l'Opérateur.

Maintien des droits acquis

Les commandes d'accès mises en service selon le mode « forfait des frais de mise en service » avant la date à laquelle le seuil défini au présent article est atteint demeurent facturées selon ce mode et continuent, le cas échéant, à ouvrir droit à restitution.

Modalités d'échelonnement des restitutions

Lorsque la demande d'un même Opérateur visant à modifier les modalités de financement des frais de mise en service du câble CCF (passage du forfait vers la mensualisation), les restitutions exigibles au titre des lignes mises en service selon le mode forfait, seront versées en dix (10) fractions égales, payables mensuellement à compter du mois suivant la date d'exigibilité.

L'Opérateur conserve l'intégralité de son droit à restitution, lequel est intégralement soldé dans un délai maximum de dix (10) mois.

Le SIEA peut à tout moment anticiper le paiement de tout ou partie des fractions sans pénalités.

Renvoi aux Conditions Générales

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 5.3.1 des Conditions Générales

6 - Cas particuliers des PTx (autres usages que le FttH)

6.1 Modalités tarifaires applicables aux Câblages PTAM pour les Antennes Mobiles

L'Opérateur Usager est redevable :

- des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi du Compte-rendu d'étude de site mobile : **282.51€HT**
- des frais d'accès au service spécifiques de raccordement de PTAM : **857.74€HT**
- des frais de mise en service de Câblage BRAM si l'Opérateur Commercial choisit de faire réaliser ce raccordement par le SIEA, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH : **758.81€HT**
- le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM : idem au FttH
- des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH : idem au FttH

7 - Périmètre de la tarification

La tarification est unique et s'applique à l'ensemble de la Zone de Cofinancement.

8 – Clés électroniques

Pour pouvoir accéder aux PM du SIEA, une clé électronique est nécessaire. Pour pouvoir recharger régulièrement les droits de ces clés électroniques, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de rechargement.

Ces équipements sont vendus par le SIEA aux tarifs suivants :

- Première clé électronique et premier dispositif de rechargement : gratuit
- Clés électroniques suivantes : Sur devis
- Dispositifs de rechargement suivants : devis à demander Ces équipements peuvent également être acquis directement auprès du constructeur dont les coordonnées sont fournies en annexe 12 – STAS.

9 – Fibres de collecte des NRO

Le SIEA propose des contrats de location ou de type « IRU » pour des fibres optiques noires de collecte en amont des PRDM. Le contrat est transmis à l'Opérateur qui le souhaite sur simple demande écrite.

10– Lien PRDM - PM (Inter NRO)

10.1. Tarif du Lien ab initio

Pour chaque Lien livré à l'Opérateur, l'Opérateur doit au SIEA :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien PRDM-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de Génie Civil

- **Prix forfaitaire d'un Lien €HT**

Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres	7 fibres	8 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	1750,28	3236,60	4107,03	4629,70	4978,50	5222,55	6092,98	6963,40
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	1864,45	3447,14	4374,12	4931,36	5302,16	5561,92	6488,91	7415,90
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	2091,74	3868,21	4909,37	5533,64	5950,53	6241,72	7281,83	8321,94
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	2395,50	4429,64	5622,68	6338,08	6814,67	7148,80	8340,79	9531,74
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	2699,26	4992,12	6334,94	7141,47	7678,81	8054,84	9397,66	10739,44
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	3003,02	5553,55	7048,25	7945,91	8542,95	8960,88	10457,68	11950,28
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	3306,78	6114,97	7761,56	8749,30	9407,09	9867,96	11515,59	13159,03
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	3610,54	6676,40	8474,87	9552,68	10271,23	10774,00	12573,51	14367,78
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	3914,30	7238,88	9187,13	10357,12	11135,37	11680,04	13631,43	15576,53
Longueur du lien	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres	13 fibres	14 fibres	15 fibres	16 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	7833,83	8704,26	9574,68	10445,11	11315,53	12185,96	13056,38	13926,81
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	8342,89	9269,87	10196,86	11123,85	12051,88	12978,87	13905,86	14832,85
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	9363,10	10403,21	11443,32	12483,43	13523,54	14563,65	15603,77	16643,88
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	10723,73	11914,67	13106,66	14297,60	15486,45	16677,39	17868,34	19059,28
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	12082,26	13425,08	14766,86	16109,68	17449,36	18791,14	20132,91	21474,69
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	13437,65	14934,45	16422,87	17919,66	19412,27	20904,88	22397,48	23890,09
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	14796,19	16444,86	18083,06	19731,74	21375,18	23018,62	24662,06	26305,50
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	16154,72	17955,28	19743,26	21543,82	23338,09	25132,36	26926,63	28720,90
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	17513,25	19465,69	21403,46	23355,89	25301,00	27246,10	29191,20	31136,30

Prix mensuel d'un Lien €HT

Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres	7 fibres	8 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	3,35	6,28	8,07	9,11	9,85	10,37	12,10	13,83
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	5,13	9,53	12,15	13,72	14,77	15,50	18,09	20,67
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	8,69	16,13	20,53	23,15	24,93	26,19	30,55	34,91
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	13,51	25,03	31,84	35,93	38,65	40,64	47,42	54,18
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	18,23	33,73	42,84	48,39	52,06	54,68	63,79	73,22
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	23,01	42,56	55,93	61,02	65,63	68,95	80,44	92,24
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	27,78	51,37	67,51	73,62	79,19	83,18	97,05	111,29
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	32,54	60,17	79,09	86,23	92,73	97,41	113,65	130,34
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	37,31	68,96	90,67	98,83	106,27	111,64	130,24	149,40
Longueur du lien	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres	13 fibres	14 fibres	15 fibres	16 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	15,55	17,28	19,01	20,74	22,25	23,97	25,68	27,39
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	23,25	25,84	28,42	31,00	33,81	36,42	39,02	41,63
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	39,28	43,65	48,00	52,37	56,93	61,32	65,70	70,07
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	60,96	67,74	74,50	81,28	87,75	94,51	101,27	108,01
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	82,01	91,13	100,24	109,35	118,58	127,70	136,84	145,96
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	103,44	114,93	126,42	137,92	149,41	160,91	172,40	183,90
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	124,77	138,64	152,50	166,37	180,23	194,10	207,97	221,84
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	146,12	162,35	178,59	194,82	211,06	227,31	243,54	259,78
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	167,45	186,07	204,67	223,28	241,89	260,50	279,11	297,71

10.2. Tarif du Lien ex post

Le prix du Lien PRDM-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien PRDM-PM et, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM et de la date d'Installation du Lien PRDM-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive

Le prix forfaitaire du Lien ex post est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien PRDM-PM (ab initio), un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien et la réception de la commande de Lien.

Prix forfaitaire d'un Lien €HT

Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres	7 fibres	8 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	1750,28	3236,60	4107,03	4629,70	4978,50	5222,55	6092,98	6963,40
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	1864,45	3447,14	4374,12	4931,36	5302,16	5561,92	6488,91	7415,90
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	2091,74	3868,21	4909,37	5533,64	5950,53	6241,72	7281,83	8321,94
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	2395,50	4429,64	5622,68	6338,08	6814,67	7148,80	8340,79	9531,74
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	2699,26	4992,12	6334,94	7141,47	7678,81	8054,84	9397,66	10739,44
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	3003,02	5553,55	7048,25	7945,91	8542,95	8960,88	10457,68	11950,28
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	3306,78	6114,97	7761,56	8749,30	9407,09	9867,96	11515,59	13159,03
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	3610,54	6676,40	8474,87	9552,68	10271,23	10774,00	12573,51	14367,78
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	3914,30	7238,88	9187,13	10357,12	11135,37	11680,04	13631,43	15576,53

Longueur du lien	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres	13 fibres	14 fibres	15 fibres	16 fibres
$L \leq 1 \text{ km}$	7833,83	8704,26	9574,68	10445,11	11315,53	12185,96	13056,38	13926,81
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	8342,89	9269,87	10196,86	11123,85	12051,88	12978,87	13905,86	14832,85
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	9363,10	10403,21	11443,32	12483,43	13523,54	14563,65	15603,77	16643,88
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	10723,73	11914,67	13106,66	14297,60	15486,45	16677,39	17868,34	19059,28
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	12082,26	13425,08	14766,86	16109,68	17449,36	18791,14	20132,91	21474,69
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	13437,65	14934,45	16422,87	17919,66	19412,27	20904,88	22397,48	23890,09
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	14796,19	16444,86	18083,06	19731,74	21375,18	23018,62	24662,06	26305,50
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	16154,72	17955,28	19743,26	21543,82	23338,09	25132,36	26926,63	28720,90
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	17513,25	19465,69	21403,46	23355,89	25301,00	27246,10	29191,20	31136,30

Le coefficient ex post $C_{x,y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$) est donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) Y/12$$

avec CA_x le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CA_x	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12

X	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥ 20
CA_x	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25	0,25

Le prix forfaitaire du Lien construit après la réception de la commande de Lien de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien ab initio.

10.3. Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien.

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien selon le nombre de fibres commandées initialement €HT:

Le coefficient ex post CX,Y est établi selon les modalités de l'article 10.2

Longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1 \text{ km}$	1618,30	1369,01	1157,43	996,12	870,43
$1 \text{ km} < L \leq 2 \text{ km}$	1723,04	1458,04	1232,84	1060,01	926,99
$2 \text{ km} < L \leq 4 \text{ km}$	1934,63	1667,53	1383,67	1189,90	1040,11
$4 \text{ km} < L \leq 6 \text{ km}$	2215,34	1873,88	1584,78	1362,72	1190,94
$6 \text{ km} < L \leq 8 \text{ km}$	2496,06	2111,65	1784,84	1535,55	1342,82
$8 \text{ km} < L \leq 10 \text{ km}$	2776,77	1270,55	1973,38	1748,18	1486,32
$10 \text{ km} < L \leq 12 \text{ km}$	3057,49	1388,91	2173,45	1925,20	1637,15
$12 \text{ km} < L \leq 14 \text{ km}$	3338,20	1516,70	2372,46	2101,17	1786,94
$14 \text{ km} < L \leq 16 \text{ km}$	3618,92	1643,44	2572,52	2278,19	1937,77

11 – Indice

L'indice utilisé :

- en application des articles 5.3.2, 6.3.2, 9.5, 10.3 et 23.6 des Conditions Générale,
- en application de l'article 3.2 de la présente annexe

est l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2017, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Les dernières valeurs connues de ces deux indices sont disponibles sur le site de l'INSEE et rappelées dans le tableau ci-dessous.

Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 au T2 2017

Année	Trimestre	Valeur
2021	T3	107,8
2021	T2	106,7
2021	T1	106,5
2020	T4	106,2
2020	T3	104,8
2020	T2	104,5
2020	T1	(nd)
2019	T4	104,3
2019	T3	103,9
2019	T2	103,9
2019	T1	102,3

Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niv JB) - Base 100 au T2 2017

Année	Trimestre	Valeur
2025	T1	119,9
2024	T4	119,4
2024	T3	118,9
2024	T2	118,5
2024	T1	116,8
2023	T4	115,8
2023	T3	115,7
2023	T2	115,4
2023	T1	112,7
2022	T4	111,9
2022	T3	111,0